



Québec, le 3 octobre 2003

Monsieur Yvan Patry
Maire
Municipalité d'Oka
183, rue des Anges
Oka (Québec) J0N 1E0

**Objet : Demande d'augmentation du débit de pointe pour l'alimentation en eau potable
de la municipalité d'Oka
N/Réf. : 3701-1502-01**

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu la demande de la municipalité d'Oka relative à son besoin d'augmenter le débit de pointe des puits dans le parc national d'Oka, la résolution 2003-07-183 ainsi que le rapport du Groupe Conseil BSA à ce sujet. Nous avons examiné attentivement ces documents de même que le Protocole d'entente de service pour l'alimentation en eau potable de 1989 et vérifié également certaines dispositions de la *Loi sur les parcs*.

Selon notre compréhension, l'élément déclencheur de votre demande tire son origine de l'implantation prochaine de la mine Niocan dans la municipalité d'Oka. Ainsi, le prolongement de l'aqueduc dans le rang Sainte-Sophie visera à contrer la possibilité d'une baisse du niveau d'eau des puits des citoyens concernés à la suite de la mise en opération de la mine. Par ailleurs, le rapport du Groupe Conseil BSA identifie de plus les besoins futurs en eau pour les nouveaux développements résidentiels à l'intérieur de la municipalité, sans toutefois en préciser l'horizon temporel.

D'après les informations fournies, les deux puits offriraient la capacité d'alimentation supplémentaire requise pour répondre aux besoins exprimés. Compte tenu de cette situation, nous pouvons donner un accord de principe à votre demande. Nous posons toutefois les conditions suivantes.

Tout d'abord, notre première condition est que les deux puits desservent prioritairement les besoins du parc. Ainsi, toute capacité produite par les deux puits excédant les besoins du parc pourra alors être utilisée afin de combler les besoins en eau pour la population de la municipalité d'Oka. Cependant, nous tenons immédiatement à souligner qu'il n'est pas de notre intention d'ajouter d'autres puits afin de combler les besoins futurs de la municipalité qui excéderaient la production totale des deux puits actuels. Par ailleurs, la municipalité ne pourra obtenir de réclamation du parc advenant une pénurie d'eau potable ou une mauvaise qualité de celle-ci.

208
Les effets potentiels du projet d'exploitation
d'une mine et d'une usine de molybdenum à Oka sur
les eaux de surface et les eaux souterraines
ainsi que sur leurs utilisations
Oka
6211-08-003
DC2

...2

Ceci nous amène à préciser notre deuxième condition, soit que l'eau du parc national serve à des fins d'eau potable. En ce sens, nous ne pouvons accepter que l'eau fournie soit utilisée à d'autres fins, notamment l'irrigation de terres agricoles. Nous posons cette condition car la mission première d'un parc national est de préserver un milieu naturel représentatif d'une région naturelle. Comme vous le savez, les puits du parc national d'Oka ont une qualité et un débit exceptionnel et la municipalité d'Oka est privilégiée car elle profite de cette situation. C'est pour cette raison que cette ressource doit être utilisée à des fins d'eau potable uniquement. En ce sens, dans l'éventualité où des agriculteurs verraient diminuer leur approvisionnement en eau à la suite de la mise en opération de la future mine, nous sommes d'avis que c'est au propriétaire de la mine de trouver une solution et non au parc national d'Oka de combler ce besoin.

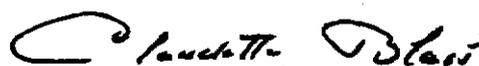
Comme troisième condition, compte tenu que l'augmentation du débit d'eau profitera aux citoyens de la municipalité d'Oka, nous considérons que le remplacement des diverses conduites du réseau actuel, des pompes et d'autres équipements à l'intérieur du parc, tel que mentionné dans le rapport du Groupe Conseil BSA, est du ressort de votre municipalité. L'ensemble des coûts engendrés par ce projet ainsi que la remise des lieux dans leur état initial seront donc à la charge de la municipalité d'Oka.

La quatrième condition est l'établissement d'une nouvelle entente de service entre la Société de la faune et des parcs du Québec et la municipalité d'Oka. En effet, depuis que l'entente de 1989 a été conclue, le parc d'Oka a été établi et les dispositions légales régissant les travaux d'aménagement autres que pour les fins d'un parc restreignent ces activités à celles susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité du parc. Ceci implique que le parc national d'Oka doit être certain de retirer un avantage de ces travaux d'aménagement avant qu'ils puissent être préalablement autorisés. Cet avantage pourrait s'exprimer par une augmentation du tarif de la consommation d'eau et/ou par toute mesure qui profiterait au parc en termes de conservation du milieu naturel ou de maintien du potentiel récréatif du parc.

Si ces conditions vous conviennent, nous vous demandons de nous confirmer officiellement votre accord et de nous préciser à quel moment vous anticipez le début des travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La vice-présidente aux parcs,



Claudette Blais